



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 986 / 2025
Du 21 mai 2025

ARRÊTÉ
portant modification des conditions d'exploitation
de la carrière dite de « Razeure »
exploitée par Granulats Bourgogne Auvergne
sur le territoire de la commune de Cusset

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant approbation du schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4738/96 du 10 octobre 1996 autorisant l'entreprise JALICOT à exploiter une carrière au lieu-dit « Contrée de Razeure » sur la commune de Cusset ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 338/12 du 3 février 2012 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux granitiques avec installation mobile de concassage – criblage des matériaux pour la SAS Entreprise JALICOT sur la commune de Cusset « Contrée de Razeure » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1114/13 du 19 avril 2013 portant changement d'exploitant au profit de la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE ;

Vu le porter à connaissance de la société Granulats Bourgogne Auvergne envoyé en juillet 2023 à Madame le préfet de l'Allier, en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière dite de « Razeure » située sur le territoire de la commune de Cusset ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu la participation du public par voie électronique organisée du 6 au 20 janvier 2025 inclus, en application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

Vu qu'aucune observation n'a été émise par le public pendant cette période ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur, par courrier du 9 avril 2025, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé de réception, et reçu le 14 avril 2025 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation doit mentionner notamment la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'autorisation est accordée, la durée de l'autorisation d'exploiter, et les modalités d'extraction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés demeurent inchangées, à l'exception de celles figurant aux articles suivants.

Chapitre1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 - Nature des installations

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 338/12 du 3 février 2012 susvisé, le tableau répertoriant les activités au regard de la nomenclature ICPE est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Activités	Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière Matériau : granite	Production moyenne : 30 000 t/an Production maximale : 50 000 t/an	A
2515-2	Installations de broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux naturels	Puissance installée : 567 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	9 000 m ²	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration contrôlée ; nc : non-classé

Article 1.2 - Durée de l'autorisation

Au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 338/12 du 3 février 2012 susvisé, les mots « 20 ans » sont remplacés par les mots « 23 ans ».

Article 1.3 - Conduite de l'exploitation – modification des conditions d'extraction

Au deuxième alinéa de l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral n° 338/12 du 3 février 2012 susvisé, les mots « 5 mètres de haut » sont remplacés par les mots « 15 mètres de hauteur verticale ».

Le 5^{ème} alinéa de l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral n° 338/12 du 3 février 2012 est remplacé par la phrase suivante : « L'extraction des matériaux sera réalisée à la pelle hydraulique et par abattage de tirs de mines verticales à l'explosif. »

Article 1.4 - Modification des conditions de rejet (eaux pluviales)

À l'article 9-4 de l'arrêté préfectoral n° 338/12 du 3 février 2012, les phrases « Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit. En cas de rejet, ces eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique dans le fossé longeant la RD 25 proche de l'accès de la carrière » sont remplacées par les phrases « Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. En cas de rejet en dehors du site, les eaux seront canalisées vers le fossé longeant la RD 25 proche de l'accès de la carrière. Le contrôle de la qualité de ces rejets est annuel pour chaque point de rejet ».

Article 1.5 - Modification du montant des garanties financières

À l'article 17-1 de l'arrêté préfectoral n° 338/12 du 3 février 2012, le montant des garanties financières est modifié comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
10 – 15 ans	195 154 €
15 ans à remise en état	196 173 €

Article 1.6 - Modification du phasage d'exploitation

Les plans de phasage figurant en annexe de l'arrêté préfectoral n° 338/12 du 3 février 2012 et qui concernent les phases n° 3 (10-15 ans) et n° 4 (15 ans - jusqu'à remise en état) sont remplacés par les plans figurant en annexe du présent arrêté.

Chapitre2 - Dispositions finales

Article 2.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cusset et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cusset pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet de l'Allier et au bénéficiaire de la décision.

La notification du recours au préfet de l'Allier et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2.3 - Exécution

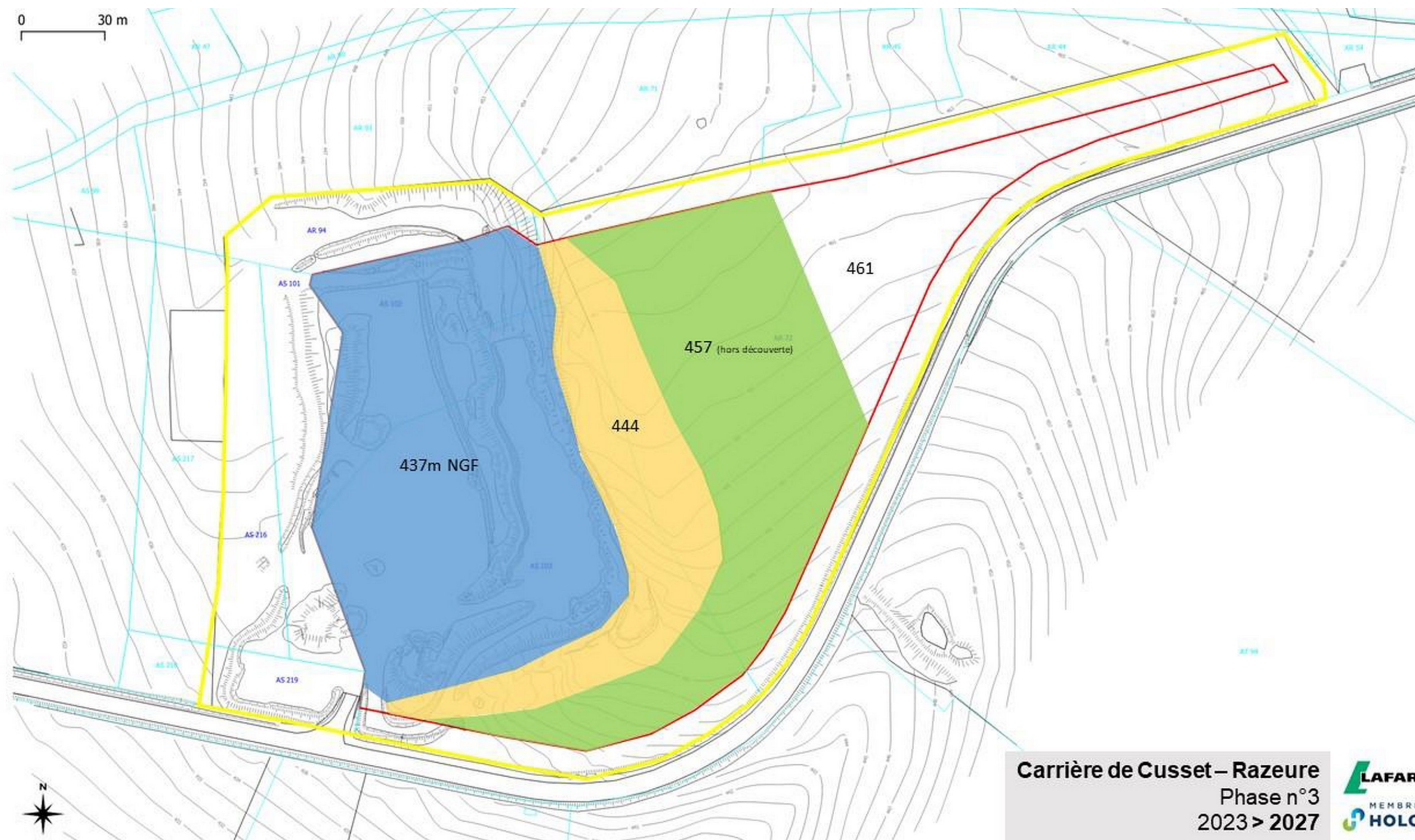
Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commune de Cusset ainsi qu'à la SAS Granulats Bourgogne Auvergne.

Moulins, le 21 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL

Annexe
Plans de phasage



Carrière de Cusset – Razeure
Phase n°3
2023 > 2027



